

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-40-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 08/06/2022

Bénéfices industriels et commerciaux – Provisions – Provisions pour dépréciation – Provisions pour dépréciation des immobilisations

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Provisions](#)

[Titre 4 : Provisions pour dépréciation](#)

[Chapitre 1 : Provisions pour dépréciation des immobilisations](#)

1

Certaines immobilisations ne sont pas susceptibles de se déprécier par usure, vétusté ou obsolescence, et ne sont donc pas amortissables (**cf. 4 D 122 et 123**). Toutefois, ils peuvent subir une dépréciation par rapport à leur valeur d'entrée dans l'actif.

Il en est ainsi notamment des fonds de commerce et des terrains.

Par ailleurs, une immobilisation amortissable peut subir à titre exceptionnel une dépréciation à caractère non irréversible par rapport à sa valeur nette comptable.

10

Sur le plan comptable, de telles dépréciations doivent être constatées en provisions.

20

De même, sur le plan fiscal, l'article [38 sexies de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la dépréciation de certaines immobilisations, lorsqu'elle ne présente pas un caractère irréversible, donne lieu à la constitution de provisions.

L'article [39-1-5° du même code](#) limite toutefois la déduction de ces provisions, lorsqu'elles visent à faire face à la dépréciation de titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière ou d'immeubles de placement.

30

Seront tour à tour abordés :

- les conditions d'admission des provisions pour dépréciation des immobilisations (section 1, cf. [BOI-BIC-PROV-40-10-10](#)) ;
- le plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière et des immeubles de placement (section 2, cf. [BOI-BIC-PROV-40-10-20](#)).